

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE DE RESTAURATION DE TERRAINS EN MONTAGNE
DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Amblès, le 29 DEC. 1987



RAPPORT POUR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DES RISQUES NATURELS DU 19 MARS 1987

Délimitation des zones de risques naturels de la Commune de
LA FERRIERE D'ALLEVARD

Le Décret n° 61-1297 du 30 Novembre 1961, devenu l'Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (Décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977, Article 2) stipule que :

"La construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme."

La définition technique des différents risques naturels existants dans la Commune de LA FERRIERE D'ALLEVARD constitue le premier acte de la procédure. Il convient d'examiner successivement l'existence des risques en cause, relevés après étude sur le terrain, étude cartographique, photo-interprétation et enquête auprès des habitants.

La numérotation des paragraphes du premier rapport correspond à celle des différents chapitres des dispositions réglementaires applicables dans les zones exposées à un risque naturel.

Les différentes zones de risques naturels de la Commune de LA FERRIERE D'ALLEVARD sont présentées sur un fond topographique au 1/10000ème.

.../...

1-1 - ZONES SUBMERSIBLES DE FOND DE VALLEE

Depuis FOND DE FRANCE jusqu'à LA FERRIERE, le fond de la vallée du BRED A est relativement plat. Il est donc exposé au risque d'inondation en amont du barrage hydroélectrique, au Sud du GRAND THIÉRVOZ, sous LA FERRIERE (inondation de 1940), au niveau DES GRANGES DU PÉRE PORTE. Ces zones sont en classe B.

Les lacs des SEPT LAUX et la retenue hydroélectrique figurent en classe A et sont cités pour mémoire.

1-2 - ZONES INONDABLES PAR RUISSELLEMENT SUR VERSANT

Le risque consiste en l'écoulement d'une lame d'eau peu chargée le long d'un versant.

Les parties les plus externes des cônes de déjection des torrents du VAUGELAT et de COMBE DE FRANCE, ont été classées dans cette catégorie en raison du comportement des torrents.

2 - ZONES MARECAGEUSES

De petites zones marécageuses ou humides ont été recensées dans le versant rive gauche du BRED A. La présence d'éboulis argileux et un mauvais drainage naturel, superficiel de la pente, entraînent cette stagnation de l'eau, en particulier sur la MONTAGNE DES FANGES et au GRAND MARAIS.

3 - ZONES DE DEBORDEMENT DE TORRENT

D'une manière générale, ce classement prend en compte, à la fois le risque de débordement proprement dit du torrent associé à une lave torrentielle et le risque d'affouillement des berges.

Suivant la nature du bassin versant du torrent et la morphologie de son lit, il peut présenter alternativement les deux types de risques.

Plusieurs torrents de la commune sont connus pour avoir été l'objet de crues violentes et dévastatrices. Ce sont le Torrent du PLEINEY, les Ruisseaux du BRED A et de LA COMBE MADAME, le Ruisseau de LA GRANDE VALLOIRE, le Ruisseau de LA PETITE VALLOIRE, le Ruisseau de LA VILLE, le Ruisseau de la VERNE, le Ruisseau des BLANCS, le Ruisseau du GRAND MARAIS, le Ruisseau de CORDAT, le Ruisseau de CACHET et le Ruisseau du VAUGELAT.

4 - ZONES D'INSTABILITE DU LIT TORRENTIEL

Plusieurs des torrents précités présentent en outre le risque de divagation, c'est-à-dire, de chargement de lit.

En 1948, une crue particulièrement importante du torrent de VAUGELAT a bousculé les digues de la rive gauche recouvrant une surface d'une dizaine d'hectares de terrains de cultures et obstruant complètement la route nationale 525.

Les terrains qui ont été recouverts de matériaux ont été englobés pour la constitution d'une plage de dépôt. A la suite de cette crue, l'endiguement a été renforcé dans sa partie amont et des épis ont été construits à la sortie de la gorge.

Les Torrents du VAUGELAT, du CACHET et de CORDAT ont été classés dans cette catégorie.

5-1 et 5-2 - ZONES DE GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les zones instables recensées sur le territoire communal peuvent avoir trois origines différentes :

a) le substratum rocheux des versants de la partie aval de la vallée du BREDA est constitué de roches cristallines (chloritoschistes) qui s'altèrent facilement et donnent des glissements de masse dans les versants.

C'est le cas du glissement des COQUANTS et d'une grande partie du glissement situé sous le GRAND ROCHER et sous le CREST LUISARD.

b) les moraines, largement représentées dans le fond de la vallée et sur le versant rive gauche du BREDA, sont à l'origine de nombreuses zones instables recensées sur la commune : en rive gauche du Ruisseau du PLEINEY vers FOND DE FRANCE, vers LES CHAPELLES et vers LE CURTILLARD.

c) le Trias affleurant le long du synclinal médian de BELLEDONNE est représenté par du gypse et des cargneules ; matériaux très sensibles à l'eau, qui provoquent de nombreux glissements de terrain. C'est le cas du glissement rive gauche du Torrent de VAUGELAT, du glissement du LEAT situé au-dessus de LA FERRIERE et du glissement situé à l'Ouest de la MONTAGNE DE COMBE GRASSE qui se prolonge sur le territoire communal de PINSOT.

La distinction entre glissement de terrain important (5-1) et glissement de terrain de faible ampleur (5-2), repose essentiellement sur des critères de pente, d'épaisseur supposée de la tranche instable et de densité des indices de mouvements visibles en surface.

6-1 - ZONES DANGEREUSES

Elles correspondent à la fois à des risques de chutes de pierres et à des risques d'avalanches.

a) chutes de pierres

Les parties sud et est du territoire communal sont des zones de haute montagne. Le point culminant est LE ROCHER BLANC, 2927,6 m, et l'altitude de la plupart des sommets se situe entre 2400 m et 2800 m.

On peut donc s'attendre à être confronté à des problèmes de chutes de pierres, tant en provenance des amphibolites (POINTE DE COMBE ROUSSE, ROCHER GRIS, LA GRANDE VALLOIRE, etc...), que des micaschistes (ROCHER BLANC) ou du granite (MONTAGNE DES SEPT LAUX) ou même des grès permien (GRAND ROCHER).

Dans les versants boisés pentus, le risque de chutes de pierres n'est pas à exclure. Les nombreux blocs enchâssés plus ou moins dans le tapis végétal peuvent être délogés par ravinement ou par glissement sur la neige (COMBE DE MONT ARMAND).

b) avalanches

La zone de haute montagne exclue, il reste quelques couloirs d'avalanches à citer sur le territoire communal :

- avalanches de la GRANDE VALLOIRE dont l'une d'elles a traversé la route avant 1914,
- avalanches de la PETITE VALLOIRE et DU MERDARET qui arrivent jusqu'à la route,
- avalanches du Ruisseau de LA VILLE qui arrivent jusqu'au cimetière puis jusqu'au BREDA,
- avalanches de printemps au-dessus de LA BOURJAT dont l'une d'elles a détruit une grange.

6-2 - ZONES DE MOINDRE RISQUE

Dans ces zones, le risque existe mais peut être considéré comme maîtrisable au prix de travaux de protection. Elles sont au nombre de quatre sur la commune :

- Le Collet (avalanche de l'ARPETTE),
- partie aval du cône d'avalanche de la GRANDE VALLOIRE,
- partie aval du cône d'avalanche de la PETITE VALLOIRE et du MERDARET,
- partie aval du cône d'avalanche de LA VILLE (LE MURET).

Ces zones de moindre risque devront faire l'objet d'une étude globale détaillée du risque afin de définir les travaux de protection à réaliser.

Par délibération du 14 mars 1986 le Conseil Municipal donne son accord sur les délimitations proposées.

Il convient de préciser :

- Que les constructions sont interdites dans les zones définies aux paragraphes 1-1 classe A, 4, 5-1, 6-1.
- Que des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans les zones définies aux paragraphes 1-1 classe B, 1-2, 2, 3, 5-2, 6-2.
- Que la délimitation proposée sur le plan annexée constitue plus un recensement des risques connus qu'une étude exhaustive des risques probables.
- Qu'en la matière, une certitude quelconque ne peut-être requise d'un service technique et qu'en conséquence, la responsabilité du dit service - même morale - ne saurait être recherchée tant en ce qui concerne la délimitation proprement dite des zones de risques naturels, les restrictions et servitudes imposées à l'intérieur de ces zones, qu'en ce qui concerne les accidents (avalanches, chutes de pierres, etc...) qui surviendraient à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.

GRENOBLE, le 18 février 1987

Le Géologue du Service R.T.M.



L. BESSON